

**Arrêté n°2018-0481 du 14 SEP. 2018**  
**portant autorisation de circulation sur pistes**  
**interdites en cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-III,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 d'application de la réglementation du cœur relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0397 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 septembre 2017, approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur du Parc national,

Vu la demande de M. Taha HABIBALLAH, chargé des études géotechniques de la société I-Terre, reçue par courriel le 29 août 2018,

Considérant que la demande de circulation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes susvisés,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, la **société I-Terre**, sise \_\_\_\_\_, est autorisé à circuler sur pistes interdites à la circulation en cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- *motif :* réalisation de sondages géotechniques et géophysiques pour l'étude géotechnique commandée par le SIAEP du Causse de Sauveterre
- *pistes empruntées :* Lozère / massif du Mont Lozère / commune des Bondons + commune de St-Etienne du Valdonnez / secteur des Laubies, pistes en cœur du Parc national
- *chauffeurs avec véhicules utilisés :*
  - Mme Cécile d'ARCANGUES avec un NISSAN Qashqai
  - M. Taha HABIBALLAH avec un CITROEN Jumper
  - M. Alexandre BEAU avec un camion immatriculé \_\_\_\_\_

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

**Article 3 :**

L'autorisation est valable **2 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

**Article 4 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



**Article 5 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,  
La directrice adjointe,  
Laurence DAYET  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / SDD (n° dossier )
  - EP PNC / massif Mont-Lozère



Parc national des Cévennes

page 2/2